



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Somme

8 place Louis Sellier
80021 AMIENS CEDEX 1

**ACCORD-CADRE DE SERVICES N° 2026/022 DU 22/05/2026
PASSÉ SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP) – COMMUN A TOUS LES LOTS**

**OBJET DE L'ACCORD-CADRE :
PRESTATIONS DE TRAITEUR**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1. Objet de l'accord-cadre	5
Article 2. Mode de passation et forme de l'accord-cadre	5
Article 2.1. Mode de passation	5
Article 2.2. Forme de l'accord-cadre	5
Article 3. Durée de l'accord-cadre - Reconduction	5
Article 4. Allotissement	6
Article 5. Pièces constitutives de l'accord-cadre	6
Article 5.1. Pièces générales	6
Article 5.2. Pièces particulières	6
Article 5.3. Pièces particulières constitutives lors de l'émission d'un bon de commande	6
CHAPITRE 2 : EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE	7
Article 6. Prestations attendues	7
Article 7. Représentant et correspondants du Titulaire	7
Article 8. Lieux et horaires d'exécution	7
Article 9. Modalités de remise des devis	7
Article 10. Modalités d'exécution des bons de commande	8
Article 10.1. Emission des bons de commande	8
Article 10.2. Délai d'exécution et durée d'émission des bons de commande	8
Article 10.3. Cas de modification et d'annulation de commandes	8
Article 10.3.1. Modification à la demande de la CPAM de la Somme	8
Article 10.3.2. Annulation	8
Article 10.3.3. Suspension/annulation des prestations en cas de circonstance imprévisibles	9
Article 10.4. Précisions sur les commandes urgentes	9
Article 11. Prestations similaires	9
Article 12. Modification du présent accord-cadre	10
Article 13. Réception des prestations	10
Article 14. Obligations et responsabilités du titulaire	10
Article 14.1. Démarche environnementale et sociétale à adopter par le Titulaire	10
Article 14.2. Respect des normes en vigueur	10
Article 14.3. Obligation de résultat	11
Article 14.4. Obligation de conseil et d'information	11
Article 14.5. Mesure de sécurité	11
Article 14.6. Continuité de service	11
Article 14.7. Responsabilité sur les installations	11

Article 14.8.	Responsabilité à l'égard de son personnel	12
Article 14.9.	Plan de prévention	12
Article 15.	Documentation - Langue	12
Article 16.	Règlement Général sur la Protection des Données	12
Article 17.	Politique de sécurité de la CPAM de la Somme	13
Article 17.1.	Confidentialité	13
Article 17.2.	Disponibilité	14
Article 17.3.	Intégrité	14
Article 17.4.	Preuve	14
Article 18.	Protocole sanitaire mis en place par la CPAM de la Somme	14
Article 19.	Sous-Traitance	15
CHAPITRE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES - PÉNALITÉS		16
Article 20.	Prix	16
Article 20.1.	Nature et contenu des prix	16
Article 20.2.	Révision des prix	16
Article 20.2.1.	Formule de révision	16
Article 20.2.2.	Clause de sauvegarde	16
Article 20.2.3.	Offres promotionnelles et remises exceptionnelles	16
Article 21.	Catalogue et devis	17
Article 22.	Facturation	17
Article 22.1.	Modalités de paiement	17
Article 22.2.	Modalités de transmission et de présentation des factures	17
Article 22.2.1.	Modalités de transmission des factures	17
Article 22.2.2.	Modalités de présentation des factures	17
Article 22.3.	Délai global de paiement et Intérêts moratoires	18
Article 23.	Avance forfaitaire	18
Article 24.	Cession - Nantissement	18
Article 25.	Pénalités	18
Article 25.1.	Non-respect du protocole sanitaire mis en place par la CPAM de la Somme	19
Article 25.2.	Pénalités pour travail dissimulé	19
Article 25.3.	Absence ou retard de réponse à une demande de devis	19
Article 25.4.	Retard dans l'exécution des prestations	19
Article 25.5.	Retard pour défaillance	19
Article 25.6.	Défaut d'exécution et/ou manquement aux obligations contractuelles	19
CHAPITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS		20
Article 26.	Assurances	20
Article 27.	Changement de la situation du titulaire	20
Article 27.1.	Changement sans création d'une nouvelle personne morale	20

Article 27.2.	Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale	20
Article 28.	Régularité de la situation fiscale et sociale – Dispositif de vigilance	20
Article 29.	Lutte contre le travail dissimulé	21
Article 30.	Résiliation	21
Article 30.1.	Résiliation aux torts du titulaire	21
Article 30.2.	Résiliation du fait de la CPAM de la Somme	22
Article 31.	Litiges	22
Article 32.	Évolution de la législation	23
Article 33.	Déroghations au CCAG-FCS	23

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet de l'accord-cadre

Le présent marché, alloti, a pour objet la réalisation des prestations de service traiteur pour les besoins de la CPAM de la Somme.

Codes CPV :

55520000-1 Services traiteur

55521200-0 Services de livraison de repas

Exclusions : les prestations du présent accord-cadre ne concernent pas les prestations de traiteur lors de l'organisation des assemblées générales du personnel qui font l'objet d'une consultation indépendante reprenant la location du lieu d'exécution, le service de traiteur, les prestations techniques et autres prestations annexes (animateur...).

Article 2. Mode de passation et forme de l'accord-cadre

Article 2.1. Mode de passation

Le présent accord-cadre est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Le présent accord-cadre est soumis au code de la commande publique.

La procédure de passation des marchés est celle de la procédure adaptée visée à l'article L. 2123-1 du code précité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2123-1-3°, il s'agit d'un marché spécifique.

Article 2.2. Forme de l'accord-cadre

La technique d'achat choisie est l'accord-cadre en vertu de l'article L.2125-1-1° du Code de la commande publique. Pour chacun des lots, l'accord-cadre est mono-attributaire et à bons de commande au sens de l'article R.2162-2.

Conformément aux dispositions de l'article R 2162-4 2° du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum exprimé sur la durée totale de ce dernier à **75 000 € HT**, réparti comme suit :

- Lot n° 1 : 15 000 € HT maximum
- Lot n° 2 : 35 000 € HT maximum
- Lot n° 3 : 25 000 € HT maximum

Ces montants sont donnés à titre indicatif et sans valeur contractuelle. Le titulaire ne pourra en conséquence obtenir d'indemnisation en cas de sur ou sous-estimation.

En application de l'article R. 2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique, il est exécuté au moyen de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

La CPAM de la Somme émettra des bons de commande auprès du Titulaire de l'accord-cadre au fur et à mesure de ses besoins et selon les modalités d'émission des bons de commande fixées à l'article 10-1 du présent CCAP.

Article 3. Durée de l'accord-cadre - Reconduction

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an.

Il est renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire, dans la limite de trois fois, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Article 4. Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord cadre est décomposé en **3 lots** :

- Lot n° 1 : Accueil café/petit-déjeuner/collation/événements ponctuelles (galettes des rois, remise de médailles,...)
- Lot n° 2 : Buffets-cocktails : milieu/moyenne gamme et haute gamme
- Lot n° 3 : Plateaux repas : milieu/moyenne gamme et haute gamme

Article 5. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre décroissant, les suivantes :

Article 5.1. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au jour de la remise de l'offre :

- l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale,
- le code de la commande publique,
- l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services passés par l'Etat (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les pièces générales de l'accord-cadre, bien que non jointes à ce dernier, sont réputées parfaitement connues des contractants.

Article 5.2. Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes, y compris financières,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes,
- l'offre technique et financière du Titulaire,
- toutes les réponses aux questions ou demandes de précisions relatives aux clauses administratives et techniques apportées par l'acheteur au dossier de consultation des entreprises pendant la phase de consultation des entreprises,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Les originaux conservés par la CPAM de la Somme font seuls foi.

Article 5.3. Pièces particulières constitutives lors de l'émission d'un bon de commande

- les bons de commande conclus dans le cadre du présent accord-cadre,
- les devis du titulaire.

CHAPITRE 2 : EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

Article 6. Prestations attendues

Le détail des prestations attendues sont détaillés au sein du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 7. Représentant et correspondants du Titulaire

Dès la notification du présent accord-cadre, le Titulaire désigne un représentant chargé de le représenter auprès de la CPAM de la Somme. Il dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le Titulaire conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS.

Dès notification du présent accord-cadre, le Titulaire désigne sur la base de son offre un ou des correspondants privilégiés chargé(s) de suivre et faire exécuter le présent accord-cadre.

Article 8. Lieux et horaires d'exécution

Le(s) lieux et horaires d'exécution des prestations sont repris au sein du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 9. Modalités de remise des devis

Les devis réalisés par le titulaire s'appuient sur les prix du bordereau des prix unitaires.

Le devis devra faire figurer à minima :

- une date et une référence propre à chaque devis,
- le nom du service bénéficiaire,
- le numéro de l'accord-cadre mentionné en 1ère page de l'acte d'engagement,
- le numéro de lot,
- le nom et l'adresse du site concerné par les prestations,
- l'identification précise des prestations concernées avec mentions des références reprises dans le bordereau de prix unitaires (annexes financières de l'acte d'engagement),
- le cas échéant, les remises applicables en pourcentage (pour les achats sur catalogue) et le pourcentage de majoration,
- la date prévue et la durée estimée pour la réalisation des prestations,
- la nature détaillée de l'intervention, éventuellement son niveau de complexité, la nature des fournitures etc...,
- le nom, le téléphone et l'adresse e-mail du titulaire,
- les prix initiaux et les prix après applications des éventuelles remises et/ou majoration,
- le montant total HT et TTC.

En cas de sollicitation d'un devis par la CPAM de la Somme, le titulaire remet ce dernier dans les meilleurs délais (le temps de réaliser la visite préalable si nécessaire). Il s'expose aux pénalités décrites à l'article 25-3 au-delà de ce délai.

En cas d'urgence, le délai d'émission du devis peut être ramené à 6 heures (sans visite préalable). La CPAM de la Somme en informe le prestataire dans sa demande de devis.

Le devis peut donner lieu à échange et discussion par tout moyen entre la CPAM de la Somme et le prestataire. Le prestataire signale en temps utile, et obligatoirement avant la remise du devis, les omissions, imprécisions ou contradictions qu'il aurait pu relever dans les informations fournies et peut demander des précisions.

Sa version définitive donnera lieu à l'établissement du bon de commande. Il peut proposer au moment de la demande de devis, des alternatives plus saines (fruits, fromage frais...).

Le choix du type de produits parmi ceux proposés appartient à la CPAM de la Somme qui le précise dans sa demande de devis. La CPAM de la Somme peut tout à fait commander différents types de buffet, cocktails... dans une même commande.

La CPAM de la Somme peut tout à fait commander plusieurs plateaux repas avec des menus et des plats différents dans une même commande.

Article 10. Modalités d'exécution des bons de commande

Article 10.1. Emission des bons de commande

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Chaque bon de commande sera notifié au Titulaire par courriel et comportera (sur la base du devis émis par le Titulaire) les mentions suivantes :

- le numéro de l'accord-cadre mentionné en 1ère page de l'acte d'engagement
- le numéro de lot
- la référence du devis
- La date/délai de livraison
- le numéro du bon de commande
- les nom et adresse du Titulaire
- la désignation des articles livrés et leur référence
- le détail des prestations commandées
- les quantités commandées

Article 10.2. Délai d'exécution et durée d'émission des bons de commande

Les délais d'exécution sont repris à l'article 6-4 du CCTP.

Conformément à l'article R.2162-5 du Code de la Commande Publique, les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard un (1) mois suivant la fin de l'accord-cadre.

Article 10.3. Cas de modification et d'annulation de commandes

Un bon de commande peut être modifié ou annulé totalement ou partiellement dans les conditions suivantes :

Article 10.3.1. Modification à la demande de la CPAM de la Somme

En cas de modification d'un bon de commande, un bon de commande de régularisation est établi visant à ajuster des prestations. Des modifications concernant les commandes classiques peuvent exceptionnellement être demandées jusqu'à 48 heures avant l'évènement par la CPAM de la Somme, uniquement pour des petits ajustements (hausse ou baisse de 10 % sur les quantités, nombre d'invités etc).

Article 10.3.2. Annulation

Si le prestataire fautif est à l'origine de l'annulation d'un bon de commande, le bon de commande est modifié ou annulé sans indemnités.

La CPAM de la Somme peut annuler sa commande gratuitement dans les conditions suivantes :

- en cas de défaut de conformité des fournitures,
- à défaut de livraison à la date prévue,
- lorsque le prestataire ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Si l'annulation d'un bon de commande est à l'initiative de la CPAM de la Somme, sans faute du titulaire, la CPAM de la Somme indemnise le titulaire à la demande de ce dernier dans les conditions suivantes sauf si une nouvelle commande d'un montant équivalent serait intervenue en remplacement de la commande annulée :

- en cas d'annulation 1 jour ouvré avant la date de la prestation : 100 % de la facture correspondante, hors frais de livraison, de service, de matériel et de boisson,
- en cas d'annulation entre 2 et 3 jours ouvrés avant la date de la prestation : 70 % du montant de la facture correspondante, hors frais de livraison, de service, de matériel et de boisson. Le paiement de ces frais est effectué sur présentation des justificatifs et ne doit pas conduire à l'enrichissement sans cause de l'entreprise titulaire. Lorsque l'entreprise titulaire est informée d'une annulation au-delà de 3 jours ouvrés précédant la prestation, aucune indemnisation n'est due.

Article 10.3.3. Suspension/annulation des prestations en cas de circonstance imprévisibles

Dans des cas exceptionnels (intempéries, grève, pandémie ...), la CPAM de la Somme se réserve la possibilité d'annuler une prestation (par écrit : mail).

En cas d'annulation d'une commande le jour même, une indemnité convenue entre les parties pourra être versée au titulaire après communication de justificatifs.

Article 10.4. Précisions sur les commandes urgentes

De manière très ponctuelle, la CPAM de la Somme peut solliciter le prestataire pour des commandes urgentes. Dans ce cas le prestataire doit indiquer sans délai s'il est en capacité de tenir les délais demandés.

S'il ne peut pas assurer la commande dite urgente ou s'il ne répond pas dans des délais jugés satisfaisants par la CPAM de la Somme, il est délié de son exclusivité.

L'urgence est définie comme une situation qui ne souffre d'aucun retard. Les prestations urgentes nécessitent une réactivité du titulaire entre l'émission du bon de commande et la prestation.

Les bons de commande émis dans le délai d'urgence font l'objet de majoration selon le coefficient défini par le prestataire dans le BPU.

Les prestations commandées en situation d'urgence, définie comme une commande passée dans un délai inférieur à 24/48h, peuvent donner lieu à une majoration des prix.

Cette majoration est plafonnée selon les modalités suivantes :

- Moins de 24h = + 15% des prix unitaires du BPU
- Moins de 48h = + 10% des prix unitaires du BPU

Le taux de majoration proposé par le candidat est indiqué dans le BPU et pris en compte dans l'analyse des offres. Toute application de la majoration doit être expressément validée par la CPAM lors de l'émission du bon de commande.

Les livraisons et prestations urgentes se font en dehors des délais d'expédition habituels afin de respecter les délais contraints. Cela implique de la part du titulaire de disposer d'un nombre suffisant de véhicules et de personnel, notamment de chauffeurs capables d'assurer les livraisons urgentes et de serveurs capables d'être disponibles rapidement. Il devra également prévoir dans la mesure du possible une certaine disponibilité des produits.

Le titulaire ne doit pas facturer des frais d'urgence alors que les conditions de l'urgence ne sont pas réunies.

Article 11. Prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R 2122-7 du code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire du présent accord-cadre dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans le présent marché.

En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Des marchés supplémentaires pourront être également conclus conformément à l'article R 2194-2 du code de la commande publique.

Article 12. Modification du présent accord-cadre

Le présent accord-cadre peut-être modifié dans les conditions présentées aux articles L2194-1, L2194-2, et R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L2194-1 du même code, le présent accord-cadre peut notamment être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- « 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché ».

Article 13. Réception des prestations

Il est fait application des dispositions prévues au CCAG-FCS.

Article 14. Obligations et responsabilités du titulaire

Article 14.1. Démarche environnementale et sociétale à adopter par le Titulaire

Le Titulaire devra s'inscrire dans une démarche volontaire en matière de respect de l'environnement et décrire quelle est la politique de son entreprise en la matière, en outre quelles sont les mesures spécifiques pour prendre en compte l'impact environnemental de l'activité exercée.

De manière générale, les fournitures et prestations du présent accord-cadre doivent respecter les principes et la réglementation garantissant une gestion durable de l'environnement. Dans ce cadre, le Titulaire s'engage en cours d'exécution de l'accord-cadre, et ce, de manière constante, à apporter la preuve sur demande expresse de la CPAM de la Somme, que les fournitures qu'il livre répondent aux spécifications portant sur la gestion durable de l'environnement.

De même, le Titulaire déclare souscrire, pour ses recrutements, aux principes du développement durable et particulièrement à la formation professionnelle du personnel, la non-discrimination à l'emploi ou l'insertion sociale par l'activité économique.

La CPAM de la Somme souhaite en effet, dans le choix de ses prestataires, porter les valeurs de l'Institution de la Sécurité Sociale qui s'inscrivent légitimement dans les préoccupations du Développement Durable, tous champs confondus.

Le CCTP reprend les spécifications techniques attendues en matière d'environnement.

Article 14.2. Respect des normes en vigueur

S'agissant de prestations induisant la préparation et le transport de denrées alimentaires, le titulaire est tenu de respecter les normes sanitaires, de qualité et de traçabilité décrites à l'article 18-5 du CCTP prévalant dans ce secteur.

Article 14.3. Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats quant à la quantité et à la qualité des prestations réalisées conformément aux prescriptions du CCTP.

Au moment de l'élaboration du devis, l'entreprise titulaire est réputée avoir parfaitement pris connaissance des conditions spécifiques d'accès au site (lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent).

Article 14.4. Obligation de conseil et d'information

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil dans l'exécution des prestations et signale aux services bénéficiaires tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations ou au contraire ce qui pourrait faciliter ou améliorer la prestation.

Le titulaire est tenu de se comporter en conseiller et s'oblige à faire preuve du soin, de la diligence appropriée dans l'accomplissement des prestations faisant l'objet du marché, ainsi que de loyauté, conformément aux règles de l'art de la profession.

Article 14.5. Mesure de sécurité

Au cours de ses interventions, le personnel du titulaire est assujetti aux règles d'accès et de sécurité des sites des services bénéficiaires. Le titulaire respecte les consignes d'accès et s'adapte aux mesures de sécurité du site.

Avant toute intervention, la liste des véhicules et la liste nominative des personnels du titulaire devront être transmises à la CPAM de la Somme sur demande. Cette dernière impose des mesures supplémentaires exigées par le lieu de l'évènement.

Le titulaire renonce à faire état ultérieurement des difficultés provenant de ces contraintes.

Article 14.6. Continuité de service

Le titulaire s'engage pendant toute la durée de l'accord-cadre à assurer l'intégralité de ses prestations. Toute négligence ou défaillance est susceptible d'engager sa responsabilité.

Si une interruption devait intervenir, le titulaire mettrait tout en œuvre pour en réduire la durée. Par exemple, si les conditions de fabrication des prestations sont rendues impossibles, le titulaire fera le nécessaire pour garantir la distribution de prestations.

Le titulaire a l'obligation de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité du service qui lui est confiée. Il est ainsi tenu de pouvoir garantir les réapprovisionnements en quantités identiques et qualité analogue en cas de rupture ou non-conformité chez un fournisseur.

Article 14.7. Responsabilité sur les installations

Le Titulaire se déclare responsable de toutes les installations sur lesquelles il sera intervenu.

Le Titulaire est également responsable :

- des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants par l'exécution de ses travaux,
- des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant à la CPAM de la Somme, par suite ou en cours de l'exécution de ses prestations,

- du matériel et des matériaux qu'il a déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux de la CPAM de la Somme.

Article 14.8. Responsabilité à l'égard de son personnel

Le Titulaire est seul responsable des infractions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre la CPAM de la Somme en cas de condamnation encourue par lui ou ses employés.

Le Titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Le Titulaire atteste que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du Code du Travail.

Article 14.9. Plan de prévention

Sans objet.

Article 15. Documentation - Langue

Toute documentation du Titulaire produite dans le cadre de ses prestations est remise sur support papier ou par voie électronique et en langue française.

Toute prestation impliquant une modification de la documentation se traduit par une mise à jour systématique de la documentation, qui doit être remise par le Titulaire dans les meilleurs délais et sous un mois maximum à compter du terme de la prestation concernée.

Toute modification, adjonction, suppression, apportée à la documentation remise par le Titulaire doit faire l'objet d'une identification expresse, immédiate et exploitable par la CPAM de la Somme.

Article 16. Règlement Général sur la Protection des Données

L'exécution des marchés peut placer le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la CPAM de la Somme au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 / Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (article 4 RGPD).

Le nouveau Règlement Européen de Protection des Données Personnelles (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, est venu fixer de nouvelles obligations pour les sous-traitants et notamment (article 28 et s. RGPD) :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; article 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes ;
- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la CPAM de la Somme, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne ;
- Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Fournir, le cas échéant, à la CPAM de la Somme ou toute autorité d'enregistrement désignée, la liste exhaustive du personnel accédant aux données ;
- Apporter l'aide à CPAM de la Somme, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc ; Chap III RGPD, articles 32 à 36 RGPD) ;
- Mettre à disposition de la CPAM de la Somme toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits ;
- Permettre à la CPAM de la Somme de gérer toutes les obligations relatives à l'exercice des droits ;
- Informer CPAM de la Somme de toute instruction qui pourrait constituer une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018) ;

- Notifier à la CPAM de la Somme, dans les meilleurs délais, toute suspicion de violation de données, accidentelle ou non, traitées pour son compte dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (article 33 RGPD). Il est convenu entre la CPAM de la Somme et le Titulaire que toutes les interventions qui seront effectuées par ce dernier auront lieu sous couvert de l'anonymisation des données grâce à des scripts fournis par ledit Titulaire et que la CPAM de la Somme s'engage à utiliser) ;
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de la CPAM de la Somme (article 30.2 RGPD).

Dans l'hypothèse où le Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que la CPAM de la Somme lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM de la Somme rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein de l'accord-cadre qui lie le Titulaire à la CPAM de la Somme et notamment celles relatives :

- Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de la CPAM de la Somme (suppression, destruction, retransmission de ces données) ;
- Aux règles relatives à la confidentialité.

Article 17. Politique de sécurité de la CPAM de la Somme

Article 17.1. Confidentialité

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés, modifiée, et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
 - ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du présent marché,
 - ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du présent marché,
 - ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du présent marché,
 - ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
 - ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
 - ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :
- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du présent marché,
 - les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
 - les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,
4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

Entre outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation de plein droit et sans indemnité du présent accord-cadre.

Aussi, avant le début de l'exécution de la prestation, un document dénommé « Engagement de Confidentialité » définissant les obligations et responsabilités du Titulaire en matière de confidentialité et de protection des informations auxquelles il aura accès sous quelque forme que ce soit, sera complété et signé par les deux parties (annexe 2 de l'acte d'engagement). Cette pièce fait partie des pièces contractuelles du présent accord-cadre.

Article 17.2. Disponibilité

Tout dysfonctionnement intervenant pendant l'exécution de la prestation, qu'il ait pour origine une manipulation involontaire ou un défaut du matériel utilisé, sera signalé à la CPAM de la Somme, via les numéros d'appel qui figureront au plan de prévention. En l'absence de plan de prévention, le dysfonctionnement sera signalé au service de la CPAM de la Somme, en charge du suivi du présent accord-cadre.

En cas d'interruption prolongée des moyens de fonctionnement de la CPAM de la Somme (alimentation électrique, réseau informatique, etc.) du fait du prestataire, entraînant une perte d'activité de la CPAM de la Somme, l'indemnisation du préjudice subi par la CPAM de la Somme sera à la charge du prestataire.

Article 17.3. Intégrité

Toute utilisation d'information, propriété de la CPAM de la Somme, par acte de malveillance, appropriation, modification ou falsification, est répréhensible.

En cas de non-respect du critère d'intégrité de l'information, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels la CPAM de la Somme ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation de plein droit et sans indemnité du présent accord-cadre.

Article 17.4. Preuve

Sans objet.

Article 18. Protocole sanitaire mis en place par la CPAM de la Somme

Si un contexte de crise épidémique est reconnu par les autorités sanitaires, le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations et recommandations gouvernementales.

Il sera également tenu impérativement de faire respecter à son personnel le protocole sanitaire qui sera mis en place par la CPAM de la Somme dans le cadre des prestations qu'il exécute au sein des locaux de cette dernière. Le cas échéant, ce protocole sera annexé à l'acte d'engagement.

En cas de non –respect de ces consignes, l'accès aux locaux de la CPAM de la Somme pourra lui être refusé. Si le refus entraîne un retard dans l'exécution des prestations demandées ou attendues, les pénalités prévues à l'article - 25-1 du présent CCAP seront appliquées.

Article 19. Sous-Traitance

La sous-traitance doit être réalisée conformément aux dispositions des articles R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la Commande publique.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES - PÉNALITÉS

Article 20. Prix

Article 20.1. Nature et contenu des prix

Les propositions financières du Titulaire seront réputées comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations prévues dans le présent marché.

Pour chacun des lots, les prix unitaires sont ceux repris dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement (annexe 3).

Article 20.2. Révision des prix

Article 20.2.1. Formule de révision

Le mois de référence des prix proposés, appelé « mois zéro », est celui du dernier indice connu au moment de la consultation. Les prix sont fermes pour la durée initiale du marché et révisibles annuellement à la date anniversaire du présent marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (0,80 I_n / I_0)]$$

dans laquelle : P = prix révisé P₀ = prix initial du marché

I_n : Indices de production dans les services – Traiteurs et autres services de restauration (NAF rév. 2, niv. Groupe poste 56.2) – Base 100 en 2001 - Identifiant **010769179**, applicable à la date de révision.

I₀ : Indices de production dans les services – Traiteurs et autres services de restauration (NAF rév. 2, niv. Groupe poste 56.2) – Base 100 en 2001 - Identifiant **010769179**, en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

La valeur connue à la date d'établissement du présent marché est : 137.8 – Février 2026

La révision des prix interviendra à la baisse comme à la hausse à la date anniversaire du marché en prenant comme base le dernier indice connu à cette date.

Dix jours avant la date de révision, le titulaire transmettra par voie dématérialisée ou par courrier à la CPAM de la Somme son nouveau bordereau de prix unitaires, qui devra présenter les nouveaux et anciens prix et son nouveau montant forfaitaire ainsi que l'ancien, le calcul de la révision selon la formule ci-dessus, la date d'effet de la révision de prix et les indices publiés par l'INSEE.

Article 20.2.2. Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, en cas d'augmentation supérieure à 3 %, la CPAM dispose de 2 semaines pour accepter ou refuser la proposition du Titulaire. Ce délai court à compter de la date de réception de la notification établie par le Titulaire précisant ses nouveaux tarifs. Le silence de la CPAM vaut acceptation des nouveaux prix.

En cas de rejet des nouveaux tarifs par la CPAM, cette dernière se réserve le droit de résilier unilatéralement l'accord-cadre sans indemnités comme cela est indiqué à l'article 30-2 (résiliation) du présent CCAP et s'accorde toutefois un délai minimal de deux mois pour poursuivre l'exécution du présent accord-cadre, à compter du jour où a été constaté l'augmentation.

Article 20.2.3. Offres promotionnelles et remises exceptionnelles

Le titulaire de chaque lot de l'accord-cadre est encouragé à proposer à la CPAM de la Somme des offres promotionnelles (prix ou rabais), dans les mêmes conditions que celles accordées à ses autres clients grands comptes, tout en garantissant la même qualité de produits. Ces offres doivent être plus avantageuses que les prix établis dans les BPU.

Lorsqu'une offre promotionnelle est proposée, le titulaire en informe la CPAM de la Somme par courriel, en précisant la durée de la promotion, les prestations concernées et les tarifs appliqués.

Le tarif promotionnel est appliqué sans nécessité d'avenant. Les factures intégrant des prix promotionnels doivent explicitement mentionner le tarif promotionnel appliqué. Les promotions seront appliquées conformément aux articles L.441-1 à L.441-7 du Code de commerce et aux lois et règlements en vigueur.

Article 21. Catalogue et devis

L'ensemble des prestations est listé au CCTP ainsi que dans les bordereaux de prix unitaires (BPU).

Exceptionnellement, en cas de prestations complémentaires non prévues au BPU (pour les demandes spécifiques : régimes alimentaires spécifiques, en cas d'allergies à certains aliments etc), le recours au catalogue du titulaire ou à l'établissement d'un devis est possible.

Les prestations au catalogue ou sur devis sont de même nature que celles visées dans le présent accord-cadre.

Dans ce cas, le prix des prestations correspond au tarif public du titulaire assorti d'une remise dont le pourcentage est fixé dans l'annexe financière.

Article 22. Facturation

Article 22.1. Modalités de paiement

Les règlements font l'objet, après service fait, d'un paiement définitif, sur présentation d'une facture établie par le Titulaire. Les prestations seront réglées, à terme échu après exécution des prestations et interventions demandées au présent CCAP.

Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre seront payées en EUROS **par virement bancaire de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme**, déduction faite des éventuelles pénalités.

Les pénalités dont le Titulaire serait redevable au titre des dispositions de l'article 30 du présent CCAP seront déduites du montant TTC de la facture.

Article 22.2. Modalités de transmission et de présentation des factures

Article 22.2.1. Modalités de transmission des factures

Les factures seront exclusivement adressées par voie dématérialisée via l'application Chorus Pro :

l'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse suivante : **<http://chorus-pro.gouv.fr>**
Le numéro de SIRET qui identifiera la CPAM de la Somme en tant que destinataire de la facture est :
303 038 384 001 76.

Le Titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro sera refusé.

De même, tout autre mode de transmission des factures sera également refusé (mail, fax, ...).

Article 22.2.2. Modalités de présentation des factures

La facture comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- les noms et adresses du Titulaire,
- les références du n° de l'accord-cadre,
- le numéro de lot,
- le numéro de compte postal ou bancaire du Titulaire, tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- le lieu et la désignation des prestations,
- le montant total hors taxe, la TVA et le montant TTC de la facture,
- la date de facturation,
- pour les banques étrangères : le numéro de banque intracommunautaire.

Application de la taxe à la valeur ajoutée : Les montants des Sommes versées au Titulaire sont calculés en application du taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Les règlements seront effectués au crédit du compte ouvert mentionné **au point B3** de l'acte d'engagement (**joindre un RIB original**).

Article 22.3. Délai global de paiement et Intérêts moratoires

Les sommes dues au Titulaire, seront payées dans un délai global de 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture par les services de la CPAM de la Somme sous réserve de service fait.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CPAM de la Somme en application du présent accord-cadre fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et de l'indemnité pour frais de recouvrement prévus à l'article L.2192-13 portant partie législative et à l'article R.2192-31 et à l'article D.2192-35 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage (article L.2192-13 du code de la commande publique renvoyant à l'article R.2192-31).

En cas de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 € (article D.2192-35 du code de la commande publique) pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires.

Le délai de paiement sera suspendu dans les cas suivants :

- si la facture fait l'objet d'un rejet motivé de la part du pouvoir adjudicateur,
- en cas de changement dans l'identification de l'entreprise Titulaire (raison sociale, coordonnées bancaires etc...) tant que les pièces justificatives correspondantes n'auront pas été transmises.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal (article R. 2192-36 du code de la commande publique).

Article 23. Avance forfaitaire

Il n'y aura pas de versement d'avance forfaitaire.

Article 24. Cession - Nantissement

L'accord-cadre pourra faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur Comptable et Financier de la CPAM de la Somme ou son représentant habilité.

Article 25. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, pour tout manquement aux conditions de maintenance établies dans le présent accord-cadre, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon les dispositions suivantes :

Les pénalités seront notifiées au Titulaire par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, et directement déduite du règlement de la facture concernée.

Par dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues quel que soit leur montant. Les pénalités sont cumulables entre elles.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS :

Article 25.1. Non-respect du protocole sanitaire mis en place par la CPAM de la Somme

En cas de mise en place du protocole sanitaire de la CPAM de la Somme (cf. article 18 du présent CCAP) et en cas de non-respect de ce dernier entraînant un retard dans l'exécution des prestations, le titulaire se verra appliquer les pénalités suivantes : 50 € par heure de retard ou 150 € par jour de retard.

Article 25.2. Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées par la CPAM de la Somme au Titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités prévues au titre du présent accord-cadre est égal à 500 €.

L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Article 25.3. Absence ou retard de réponse à une demande de devis

En cas de sollicitation d'un devis par la CPAM de la Somme, le titulaire remet au bénéficiaire un devis sous 5 jours ouvrés. Il s'expose à des pénalités de 50 € par jour calendaire pour retard au-delà de ce délai.

Article 25.4. Retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect du délai d'exécution des prestations indiqué dans le bon de commande, et si le retard n'est pas imputable à la CPAM de la Somme, le titulaire encourt la pénalité suivante : chaque demi-heure de retard est pénalisée à hauteur de 20 % du montant TTC de la commande. Toute demi-heure commencée est réputée pleine.

Article 25.5. Retard pour défaillance

En cas de défaillance totale du titulaire sur un bon de commande qu'il avait préalablement accepté, celui-ci est susceptible d'encourir une pénalité forfaitaire de 50 % du montant du bon de commande après mise en demeure préalable.

Article 25.6. Défaut d'exécution et/ou manquement aux obligations contractuelles

En cas de mauvaise exécution ou d'exécution partielle des prestations (non-respect des exigences relatives à la qualité, la nature et/ou la quantité des produits, de présentation non conforme ou peu appétissante, de non-récupération des déchets, de non-récupération des thermos et autres fournitures utilisés, de mobilier insuffisant, de personnel insuffisant, ou de manquement aux règles de courtoisie ou aux obligations vestimentaires) et/ou de manquement aux obligations contractuelles, des pénalités forfaitaires pourront être appliquées au titulaire, en fonction de la gravité et de l'impact de la mauvaise exécution des prestations.

Ces pénalités seront fixées à 100 € par incident constaté, sans mise en demeure préalable, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

CHAPITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 26. Assurances

Avant tout commencement d'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion de l'accord-cadre.

Article 27. Changement de la situation du titulaire

Tout changement dans la situation du Titulaire doit être porté à la connaissance de la CPAM de la Somme.

Article 27.1. Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la CPAM de la Somme. Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

Article 27.2. Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire...), il convient d'établir une modification actant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire. Des documents tels qu'un exemplaire du journal d'annonces légales, un nouveau RIB seront à fournir.

La CPAM de la Somme vérifie que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers, techniques et professionnels lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre. Elle s'assure de la production des documents prévus aux articles R2143-3 à R2143-12 décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Article 28. Régularité de la situation fiscale et sociale – Dispositif de vigilance

En vertu des articles R 2143-7 à R 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au Titulaire, de remettre à la CPAM de la Somme tous les six mois à compter de la date de notification du présent accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

- les certificats délivrés par les administrations et organismes de sécurité sociale attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière sociale et qu'il a acquitté les cotisations sociales exigibles. La liste de ces cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique ».
- Le numéro unique d'identification INSEE (ou SIREN) à jour. Si la CPAM de la Somme se trouve dans l'impossibilité technique d'accéder aux données nécessaires en utilisant ce numéro, le Titulaire communique un extrait d'immatriculation au registre ou au répertoire auquel il est inscrit.
- La pièce mentionnée aux articles D 8254-2 à D 8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L 5221-1, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R 1263-12 et D 8222-7 du Code du travail.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme bénéficiaire professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement. Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le Titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

À défaut, le présent accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire. Ainsi, la CPAM de la Somme pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

Les documents cités ci-dessus devront être adressés, s'en qu'il soit nécessaire que la CPAM les réclame :

Soit par mail : achats.cpam-somme@assurance-maladie.fr

ou par courrier à l'adresse suivante :

CPAM HD
Administration Générale, Flux entrants et transition écologique
Pôle BAMAC / Cellule Marchés
A l'attention de Mme Estela DE OLIVEIRA
8 Place Louis Sellier
TSA 99998
80049 Amiens cedex 1

(! cette adresse postale n'est à utiliser que pour l'envoi de ces documents)

Article 29. Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, des pénalités d'un montant égal à 5 % du montant hors taxes de l'accord-cadre (montant consommé par l'organisme) lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

La CPAM de la Somme informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure devra apporter, à la CPAM de la Somme, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

La CPAM de la Somme transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le titulaire ou l'informerait d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par la CPAM de la Somme, ce dernier en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par le présent accord-cadre ou résilier le contrat sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 30. Résiliation

Le présent accord-cadre pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 30.1. Résiliation aux torts du titulaire

La résiliation pourra être prononcée pour faute unilatéralement et sans indemnité dans les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS, et notamment :

- En cas de non-respect des dispositions contractuelles générales dans le cadre de l'exécution des prestations ;

- En cas de non-respect des articles 17-1 et 17-3 du présent CCAP relatifs à la confidentialité et à l'intégrité ;
- En cas de non-respect des obligations de respect des données personnelles décrites à l'article 16 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 27 du présent CCAP ;
- En cas de manquements aux formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail ;
- En cas d'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-7 à R 2143-10 du Code de la commande publique.

Tout autre cas de résiliation aux torts du Titulaire est prévu par l'article 41 du CCAG-FCS

La décision de résilier le présent accord-cadre aux torts du Titulaire est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle mentionne la date à laquelle la résiliation prend effet.

Dans les cas prévus à l'article 41.2 du CCAG-FCS, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée. Si la mise en demeure est infructueuse, le présent accord-cadre est résilié par la CPAM de la Somme, aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

De plus, la CPAM de la Somme se réserve le droit de passer, aux frais et risques du Titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre du présent accord-cadre, dans les conditions de l'article 45 du CCAG-FCS.

Article 30.2. Résiliation du fait de la CPAM de la Somme

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, à la seule initiative de la CPAM de la Somme et en l'absence même de faute du Titulaire, si :

- le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- la CPAM de la Somme rejette l'augmentation des tarifs telle que défini à l'article 20-2-2 (clause de sauvegarde) du présent CCAP ;
- **une procédure nationale ou régionale ayant le même objet est lancée.**

La résiliation du présent accord-cadre est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le délai de prévenance au Titulaire est de deux mois minimum.

La CPAM de la Somme peut également faire application des articles 39, 40 et 42 du CCAG-FCS.

Article 31. Litiges

En cas de différends et litiges, le droit français est applicable.

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent accord-cadre et qui n'aurait pu être réglé dans le cadre des dispositions prévues au CCAG-FCS, les deux parties entendent le soumettre à la juridiction compétente :

Tribunal Judiciaire d'Amiens
14 rue Robert de Luzarches - 80027 Amiens - France
☎ Téléphone : 03 22 82 35 00 - 📠 03 22 91 22 11 - Adresse Internet : <http://www.justice.gouv.fr/>

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre la CPAM et le titulaire ne pourront être invoquées par cette dernière comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Article 32. Évolution de la législation

Par dérogation aux articles 5.2.2 (Protection des données à caractère personnel), 6.2 (protection de la main d'œuvre) 7.2 (Protection de l'environnement) du CCAG-FCS, toute évolution législative en cours d'exécution de l'accord-cadre s'applique de plein droit au marché sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par un avenant sauf :

- pour le cas où cette législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires
- pour le cas où une disposition de la dite nouvelle législation prévoit expressément le contraire.

Article 33. Dérogations au CCAG-FCS

Article du CCAP	Article du CCAG-FCS	Objet de la dérogation
10.2	30.1	Vérifications qualitatives (délais pour procéder aux opérations de vérification)
17.2.2	38	Clause de sauvegarde
20	14, 14.1.3	Pénalités
28	5.2.2, 6.2, 7.2	Evolution de la législation

Article du CCTP	Article du CCAG-FCS	Objet de la dérogation
14	23-2	Clause sanitaire
17	41	Résiliation
28-2	3-4-2	Remplacement du personnel